

Les projets de territoire

Contexte

13 janvier 2017



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime

Contexte réglementaire - gestion quantitative

La Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000 s'inscrit dans une logique de résultat et non plus de moyen – Principe de gestion « intégrée » par bassin hydrographique.

1/ Principe de non dégradation des masses d'eau

2/ Principe d'atteinte du bon état

Définition des objectifs de bon état des eaux au titre de la DCE, en 2015, avec des reports de délais en 2021 et 2027 :

Ces objectifs sont déclinés dans les SDAGE (en ce qui concerne la gestion quantitative : niveaux et débits d'objectif d'étiage à respecter 8 années sur 10).

La loi sur l'eau de 2006 (LEMA)

1/ Mise en place d'une gestion collective des prélèvements (OUGC)

2/ Réforme des volumes prélevables (objectif : satisfaction de tous les usages et maintien du bon fonctionnement du milieu aquatique 8 années sur 10 : **Prévenir et éviter le déséquilibre chronique**).

➤ Le protocole État/profession Poitou-Charentes, signé le 21/06/2011, et notifié par le préfet coordonnateur de bassin, fixe les volumes prélevables et les dates de retour à l'équilibre, par bassin.

Dates clefs pour la mise en place des projets de territoire

- **2012** : moratoire sur le financement des retenues de stockage d'eau
- **2013** : mission du député Martin sur la gestion quantitative de l'eau en agriculture
- **2013** : **Conférence environnementale** : Conjuguer sécurisation à court terme et gestion à long terme de la ressource en eau (Mesure 25). « **Mettre en œuvre des projets de territoire** visant à améliorer la connaissance de la ressource, à promouvoir les économies d'eau, à améliorer la qualité des milieux aquatiques tout en sécurisant l'approvisionnement »
- « **Levée du moratoire** » sur le financement des retenues de substitution par courrier du 11/10/2013 du ministre de l'écologie aux Directeurs d'agence de l'eau **si les retenues sont inscrites dans un projet territorial.**
- Travaux du CNE fin 2013
(Fin 2013 - début 2015: projet de barrage de Sivens)

La note d'instruction ministérielle du 4 juin 2015 cadre le contenu des projets de territoire

➤ **Seuls les projets de retenues de substitution qui s'inscriront dans le cadre d'un projet de territoire pourront être éligibles à une aide de l'Agence de l'Eau.**

L'objet de l'aide de l'agence de l'eau se limite à rétablir les équilibres quantitatifs en zone déficitaire et à prévenir l'apparition des déséquilibres dans les zones les plus vulnérables au changement climatique.

Projet de territoire – les principes de base (note d’instruction du 4/06/2015)

- A pour objectif une **gestion équilibrée** de la ressource en eau, **sans détériorer l’état qualitatif des milieux aquatiques** et en s’adaptant à l’évolution des conditions climatiques ;
- Il est cohérent avec le SDAGE et le PDRR (programme régional pour le développement rural) , et s’inscrit en continuité du SAGE (évaluation sur une périodicité de 6 à 12 ans).
- Construit sur un périmètre hydrographiquement cohérent, il est le fruit d’une **concertation associant tous les acteurs du territoire**, permettant de mobiliser à l’échelle d’un territoire les différents outils qui **permettront de limiter les prélèvements aux volumes prélevables**.
- **Il comprend obligatoirement un volet de recherche de diminution des prélèvements totaux**, il contribue à étudier les alternatives à la création de nouvelles retenues.
- **Pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre, en parallèle des économies d’eau réalisées, de nouvelles réserves en eau d’intérêt collectif** peuvent être créées. *Elles sont à envisager dans certains territoires pour permettre la satisfaction des objectifs visés à l’article L. 211-1 du code de l’environnement. Elles devront être compatibles avec le maintien ou l’atteinte du bon état des eaux (SDAGE).*

Un travail permettant d’explicitier certains points de la note est en cours à l’échelle du bassin Adour-Garonne.

Projet de territoire

Éléments de précision de la note du 4/06/2015

Le projet de territoire doit prendre en compte **tous les usages de l'eau** (*AEP, industrie, irrigation, énergie, pêche, usages récréatifs, etc.*)

Les besoins doivent être évalués sur la base des **volumes réellement prélevés** et déclarés.

Les objectifs doivent être clairement explicités : objectifs sur les **milieux aquatiques** et sur les **enjeux économiques du territoire**.

Tous les leviers sont mobilisés (efficience de l'eau, techniques d'irrigation, pratiques culturelles, filières, etc.)

Les éventuels investissements collectifs (retenues de substitution) doivent faire l'objet d'une **justification économique**, à minima au travers d'une analyse coût/bénéfice et d'une analyse des systèmes de production concernés. L'analyse de la rentabilité des équipements est conduite.

Le projet doit traiter équitablement les usages en rappelant les priorités de la loi sur l'eau, et les usagers au sein d'un même usage (entre les différents types de cultures, notamment cultures à forte valeur ajoutée et cultures fourragères). Le projet de territoire s'intéresse aux règles d'attribution de l'eau, dans le respect des compétences de chacun.

Suite à **l'état des lieux**, au **diagnostic et à la stratégie** identifiée en terme d'atteinte du volume prélevable et de répartition des économies d'eau ; **le projet de territoire définit un programme d'action** avec un échéancier et des indicateurs de suivi.

Projet de territoire - GOUVERNANCE

Le projet de territoire est piloté par un **comité de pilotage**. Lorsqu'elle existe la **CLE du SAGE** constitue ce comité de pilotage. La CLE peut être étendue aux parties intéressées non membre (exemple acteurs économiques).

Il est défini un **maître d'ouvrage** du projet.

La gouvernance mise en place doit permettre d'articuler les rôles et interactions entre l'instance de gouvernance (comité de pilotage), le maître d'ouvrage du projet, l'animation de la démarche, les maîtres d'ouvrage des actions.

La maîtrise d'ouvrage des actions peut être portée par des structures différentes du pilote.

Le choix de recourir, en sus, à un **tiers « médiateur »** permet de sécuriser le déroulement du processus, en identifiant, en continu et en toute neutralité, que les principes convenus sont respectés (compréhension, partage et acceptation de la méthode de travail, des enjeux ; qualité du dialogue, expression et prise en compte des avis contraires, etc.)

Tous les éléments du projet sont publics.

Je vous remercie de votre attention

